



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 2 février 2018 par laquelle le Conseil communal de La Grande Béroche demande la sanction du règlement général, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 11 décembre 2017 ;

vu le règlement dont il s'agit ;

vu la loi sur les communes ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes ;

considérant que l'article 43 alinéa 5 contrevient à la répartition des pouvoirs entre le Conseil général et le Conseil communal prévue par la loi en privant le Conseil communal de la possibilité de déposer un rapport écrit en réponse à une proposition ;

considérant que le projet de règlement général ne comporte pas la mention de l'élection des délégués des autorités communales, Conseil général et Conseil communal, au Conseil d'établissement scolaire, mais que cette informalité peut être corrigée par le présent arrêté ;

considérant que l'article 29 alinéa 5 lettre h contrevient à la nouvelle répartition des compétences relatives aux transactions immobilières entre le Conseil général et le Conseil communal prévue par la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), entrée en vigueur en 2015, mais que cette informalité peut être corrigée par le présent arrêté ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Est sanctionné, sous réserve des articles 2 et 3 ci-après, le règlement général, en 129 articles, adopté par le Conseil général de La Grande Béroche dans sa séance du 11 décembre 2017.

Art. 2 Étant contraire au droit cantonal, l'article 43 alinéa 5 n'est pas sanctionné.

Art 3 Étant incomplets, les articles 29 et 77 doivent être modifiés comme suit :

Art. 29, al. 1, let. d (nouveau)

d) son délégué au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 29, al. 5, let. h (modifié)

h) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ainsi qu'à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques,

Art. 77, al. 1 (modifié)

¹(*1^{ère} phrase inchangée*) Dans ce contexte, il nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire.

Neuchâtel, le 26 mars 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND



[Handwritten signature of L. Favre]

[Handwritten signature of S. Despland]